



Assemblée générale

Distr. générale
5 novembre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-cinquième session
20-31 janvier 2020

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Kirghizistan*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 26 communications¹ de parties prenantes à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme³

2. Amnesty International et Human Rights Watch recommandent au Kirghizistan de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Kirghizistan d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁵.

4. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires recommande à l'État de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires⁶.

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Kirghizistan d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁷.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



B. Cadre national des droits de l'homme⁸

6. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) indique que l'avis conjoint de son Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) et de la Commission de Venise sur le projet de loi portant modification de la Constitution de la République kirghize a été publié le 19 octobre 2016. Bien que les modifications proposées aient été adoptées à la fin 2016, un certain nombre de points préoccupants persistent : la disposition garantissant l'accès à des recours effectifs en cas de violation des droits de l'homme a été supprimée ; la nouvelle disposition sur la déchéance de nationalité n'a pas été clairement circonscrite et n'inclut pas les garanties pertinentes ; l'importance des droits de l'homme et la primauté des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme dans l'ordonnement juridique interne ont été atténuées⁹.

7. Amnesty International et les auteurs des communications conjointes n^{os} 2, 7 et 8 relèvent qu'un nouveau Code pénal est entré en vigueur en janvier 2019¹⁰.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*¹¹

8. Les auteurs de la communication conjointe n^o 8 relèvent que le Gouvernement a adopté en 2019 un plan d'action pour 2019-2022 aux fins de la mise en œuvre des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et recommandent de suivre la mise en œuvre de ce plan d'action¹².

9. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 1 et 8 affirment que le manque d'ouverture aux minorités ethniques dans la vie sociale a conduit à une radicalisation religieuse, qui s'accompagne d'un profilage ethnique de la part de la police et du système judiciaire¹³. Les auteurs de la communication conjointe n^o 1 et OPZO recommandent à l'État d'adopter une législation complète contre la discrimination qui définisse toutes les formes de discrimination¹⁴. Les auteurs de la communication conjointe n^o 1 recommandent à l'État de mettre fin au profilage ethnique et de protéger les minorités contre la discrimination s'agissant de l'enseignement, de l'emploi et des services sociaux, ainsi que contre les discours de haine¹⁵.

10. Les auteurs de la communication conjointe n^o 1 indiquent que les autorités ont modifié en 2016 la Constitution de façon à autoriser le mariage uniquement entre un homme et une femme¹⁶. Ils recommandent à l'État d'introduire dans le Code pénal et le Code du travail des garanties juridiques concernant les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI)¹⁷. Amnesty International recommande aux autorités de modifier le projet de loi contre la discrimination de façon à y inclure l'orientation sexuelle et l'identité de genre¹⁸.

11. Frontline Defenders (FLD) relève qu'un projet de loi discriminatoire de propagande contre les homosexuels, dans lequel il est proposé d'engager des poursuites contre quiconque diffuse des informations qui favorisent une attitude positive à l'égard des relations sexuelles non traditionnelles, est au point mort au Parlement depuis 2014 et a suscité de longs débats. Ce projet de loi a alimenté la haine contre la communauté LGBTI+ et entraîné la stigmatisation des défenseurs des droits de ces personnes¹⁹. Selon les informations transmises par l'OSCE, deux crimes de haine fondés sur des préjugés racistes et xénophobes et trois crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ont été signalés en 2017, sept crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ont été commis en 2016 et 14 crimes de ce type ont été commis en 2015²⁰. Les auteurs de la communication conjointe n^o 1 relèvent qu'aucune loi n'interdit les discours de haine, que les discours de haine contre les personnes LGBTI ont gagné en vigueur à la suite de l'examen du projet de loi de propagande contre les homosexuels et que le discours homophobe le plus intense provient des médias progouvernementaux²¹.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 1, Amnesty International et Human Rights Watch font état de violations des droits des personnes LGBTI par des acteurs étatiques et des acteurs non étatiques²². Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recensé, en 2018, 24 crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre²³. Les auteurs des communications conjointes n°s 1 et 8 indiquent que de nombreuses personnes LGBTI sont persécutées par les membres des forces de l'ordre ; on a ainsi recensé 35 cas de violence policière entre 2016 et 2018, la plupart impliquant du chantage, des menaces et de l'extorsion. Dans de nombreux cas, la police n'aurait rien fait lorsqu'une infraction contre des personnes LGBTI était commise ou planifiée publiquement²⁴. L'orientation sexuelle et l'identité de genre sont également devenues un motif de licenciement ou de refus d'embauche²⁵.

13. Amnesty International et les auteurs des communications conjointes n°s 1 et 8 recommandent à l'État d'assurer des enquêtes équitables concernant les infractions commises contre les personnes LGBTI et les militants qui luttent pour les droits de ces personnes²⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent d'organiser des formations à l'intention des agents de la force publique et des juges et de mettre en place un système de surveillance et de poursuite des fonctionnaires responsables de discours de haine²⁷. Human Rights Watch recommande de mettre fin au harcèlement, à la discrimination et aux mauvais traitements des personnes LGBT, de veiller à ce que les droits de ces personnes soient pleinement protégés par la loi et de retirer le projet de loi de « propagande » anti-LGBT²⁸.

14. FLD indique que la police a repris la pratique du dépistage obligatoire du VIH et des IST chez les travailleurs du sexe. Des défenseurs des droits de ces personnes ont été arrêtés, détenus, agressés physiquement et sexuellement et soumis de force à des examens médicaux. FLD recommande à l'État d'assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme qui travaillent sur les droits des LGBTI+ et des travailleurs du sexe²⁹.

*Droits de l'homme et lutte antiterroriste*³⁰

15. Human Rights Watch signale que, ces dernières années, des fonctionnaires kirghizes ont poursuivi des centaines de personnes pour « stockage » de matériel « extrémiste » au titre de l'article 299-2 de l'ancien Code pénal. Les personnes reconnues coupables ont été condamnées à des peines de trois à dix ans d'emprisonnement, même si elles n'avaient pas utilisé ou n'avaient pas l'intention d'utiliser le matériel pour inciter à la violence. Fin 2018, plusieurs centaines de suspects étaient en attente de jugement pour cette infraction³¹.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 2, Human Rights Watch, KS et SFCG relèvent l'utilisation de termes à la définition vague dans les lois de lutte contre l'extrémisme, notamment dans la loi sur la lutte contre les activités extrémistes et dans la loi sur la liberté de religion et les organisations religieuses (loi sur les religions). Parmi ces termes vagues figurent « extrémisme », « activité extrémiste » et « idées d'extrémisme religieux, de séparatisme et de fondamentalisme ». En outre, les lois ne donnent pas de critères particuliers pour déclarer une opération antiterroriste ou autoriser l'usage de la force lors d'opérations antiterroristes³².

17. Human Rights Watch et SFCG relèvent que, bien que les modifications du Code pénal entrées en vigueur en janvier 2019 aient restreint la portée de l'article 299-2 (devenu l'article 315), en exigeant que le stockage de matériel extrémiste soit effectué aux fins de diffusion pour être considéré comme une infraction pénale, ces modifications n'ont rien changé à la largeur excessive de la définition de la notion « extrémisme »³³. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent aux autorités de mettre fin au harcèlement et à la discrimination des minorités ethniques et des militant religieux pacifiques par la police, qui justifie ces actes en invoquant le prétexte de la lutte contre l'extrémisme violent³⁴.

18. SFCG, KS et Human Rights Watch recommandent à l'État de mettre sa législation de lutte contre l'extrémisme en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme afin d'éliminer les termes vagues et ambigus³⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent l'abrogation totale de la loi sur la lutte contre les activités extrémistes et de l'article 315 du Code pénal³⁶. Human Rights Watch

recommande aux autorités de réexaminer tous les verdicts de culpabilité des détenus qui ont été reconnus coupables uniquement pour possession de matériel « extrémiste »³⁷. KS recommande de faire vérifier de façon indépendante la légalité, la nécessité et la proportionnalité de l'utilisation d'armes à feu dans les opérations antiterroristes³⁸.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 signalent que, dans des affaires concernant le stockage de matériel extrémiste dans des comptes électroniques et sur Internet, des agents de l'État ont saisi du matériel sans autorisation judiciaire. Ils recommandent le strict respect de l'inviolabilité du secret de la correspondance³⁹.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*⁴⁰

20. Amnesty International et les auteurs des communications conjointes n°s 7 et 8 indiquent que le nouveau Code pénal et le nouveau Code de procédure pénale ont interdit la torture et les autres mauvais traitements, ont rendu irrecevables les preuves obtenues par la torture et d'autres mauvais traitements et ont alourdi la peine pour torture. Le Gouvernement a également adopté un plan d'action à ce sujet⁴¹.

21. Amnesty International, JAI et les auteurs de la communication conjointe n° 7 affirment que l'on recense toujours dans le pays des cas de torture et d'autres mauvais traitements malgré la mise en place d'un programme de surveillance indépendante des lieux de détention et la création du Centre national de prévention de la torture. Au cours des neuf premiers mois de 2018, 435 cas de torture et d'autres mauvais traitements ont été signalés. Un tiers des 679 répondants à une étude conjointe ont déclaré avoir été soumis à une contrainte physique ou à des violences injustifiées pendant leur arrestation et leur détention⁴².

22. Les auteurs des communications conjointes n°s 7 et 8, JAI et Human Rights Watch affirment que, concernant la torture, l'impunité reste la norme, qu'il est rare que les allégations débouchent sur une action pénale et que les enquêtes et les procès se prolongent au-delà du délai raisonnable ou sont inefficaces. L'impunité est exacerbée par l'absence de mécanismes de plainte efficaces, d'enquêtes indépendantes et de suivi. Les statistiques officielles du Bureau du Procureur général montrent que dans neuf cas sur dix, il a été décidé de ne pas engager d'action pénale concernant les allégations de torture⁴³.

23. Les auteurs des communications conjointes n°s 7 et 8, Amnesty International et PD recommandent aux autorités de veiller à ce que les allégations de torture fassent rapidement l'objet d'enquêtes menées par un organe indépendant⁴⁴. Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à l'État de veiller à ce que les responsables d'actes de torture rendent des comptes⁴⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 et PD recommandent au Kirghizistan de reconnaître la compétence du Comité contre la torture, conformément à l'article 22 de la Convention contre la torture⁴⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent aux autorités d'attribuer la compétence en matière de torture au Bureau du Procureur général⁴⁷.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que, malgré la publication en 2014 d'un guide pratique pour le recensement par le personnel médical des actes de violence et de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la majorité du personnel médical n'a toujours pas reçu de formation spécifique à ce sujet. Ils recommandent d'appliquer efficacement le plan d'action pour la mise en œuvre du Protocole d'Istanbul pour 2019-2020 et d'intensifier les mesures visant à la mise en œuvre intégrale du guide pratique⁴⁸. PD recommande à l'État de fournir à toutes les personnes privées de liberté des garanties légales pour un examen médical par un médecin indépendant, et à tout le personnel concerné une formation et du matériel⁴⁹.

25. En ce qui concerne le Centre national de prévention de la torture, les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent d'informer le grand public et les autorités de son mandat ; ils recommandent au Parlement d'éviter d'apporter à la loi des modifications qui portent atteinte à l'indépendance institutionnelle du Centre et d'assurer le quorum du Conseil de coordination⁵⁰. Les auteurs des communications conjointes n°s 7 et 8 recommandent d'assurer un financement suffisant⁵¹.

26. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 7 et 8 relèvent le recours à des centres de détention temporaire en raison de l'absence de centres de détention avant jugement, et les décès en détention, et ils recommandent de veiller au respect des normes internationales pour le traitement des détenus⁵². Les auteurs de la communication conjointe n^o 7 recommandent de former le personnel des lieux de détention aux obligations en matière de droits de l'homme et de mettre fin à la détention illégale dans les centres de détention temporaire⁵³.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*⁵⁴

27. Human Rights Watch, les auteurs des communications conjointes n^{os} 1 et 8, FLD et OPZO indiquent que, neuf ans après les violences interethniques de juin 2010, qui ont fait plus de 400 morts et détruit des milliers de maisons, et ont été suivies de nombreux cas de détention arbitraire, de mauvais traitements et de torture, les victimes sont toujours privées de justice. Les autorités n'ont pris aucune mesure concrète pour remédier aux exactions subies par la communauté ouzbèke lors de ces actes de violence, ni pour réexaminer les verdicts de culpabilité entachés de torture après les affrontements⁵⁵. Le Kirghizistan ne s'est pas conformé aux décisions des organes internationaux, ni aux normes internationales en matière d'accès à la justice et de procès équitable au lendemain du conflit⁵⁶.

28. OPZO indique que le Kirghizistan a présenté des dizaines de demandes d'extradition concernant des personnes d'origine ouzbèke, que les autorités accusent d'avoir participé au conflit de juin 2010 et dont la plupart se sont enfuies en Russie. Des agents des forces de l'ordre ont également pris des Ouzbeks pour cible pour leur extorquer de l'argent, menaçant de les accuser d'infractions pénales graves en lien avec les événements de juin 2010⁵⁷.

29. OPZO, FLD et les auteurs de la communication conjointe n^o 8 recommandent à l'État de garantir l'accès à la justice et à des recours effectifs concernant les violations des droits de l'homme liées aux événements de juin 2010⁵⁸. Human Rights Watch recommande de procéder à un examen indépendant des procédures judiciaires liées aux événements de juin 2010⁵⁹.

30. JAI indique que le Kirghizistan compte parmi les 50 pays où le niveau de corruption perçu est le plus élevé⁶⁰. L'OSCE rapporte que sa mission d'observation de l'élection présidentielle d'octobre 2017 a mis en évidence des cas d'utilisation abusive des ressources publiques et d'achat de voix. Elle recommande de modifier la loi de façon à y inclure des interdictions claires et des sanctions efficaces contre l'utilisation abusive des ressources publiques, d'envisager d'ériger l'achat de voix en infraction pénale et de faire en sorte que la Commission électorale centrale utilise tous les recours judiciaires disponibles pour mettre fin à de telles pratiques, les sanctionner et les prévenir⁶¹.

31. PD recommande de poursuivre les mesures positives visant à humaniser les peines pour les infractions liées à la possession et à la consommation de drogues⁶².

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁶³

32. Les auteurs de la communication conjointe n^o 3 mettent en évidence, parmi les mesures positives, la création, en 2016, d'un conseil multiconfessionnel⁶⁴. Les auteurs de la communication conjointe n^o 3 et Forum 18 relèvent que l'État kirghize a, depuis la fin de 2018, reconnu officiellement de nombreuses communautés religieuses, dont diverses églises chrétiennes, des communautés bahaïes, le mouvement spirituel chinois Falun Gong et certaines communautés de Témoins de Jéhovah. Toutefois, les musulmans ahmadis sont toujours considérés comme hors la loi⁶⁵.

33. Les auteurs de la communication conjointe n^o 3 et ADF affirment que certains éléments de la loi sur les religions sont contraires à la fois à la Constitution kirghize et aux traités relatifs aux droits de l'homme auxquels le Kirghizistan est partie. Ils citent parmi ces éléments problématiques des exigences restrictives en matière d'enregistrement, l'interdiction de toute activité religieuse par des organismes non reconnus par le Comité d'État chargé des affaires religieuses, les restrictions à la participation à la communauté de croyants pour les personnes de moins de 18 ans, les interdictions concernant l'enseignement et l'expression religieux dans les écoles, l'interdiction du prosélytisme « persistant » ou « agressif » et les restrictions imposées à la distribution de la littérature religieuse⁶⁶.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 3, ADF, Forum 18, Jubilee et SCG font part de l'aggravation des tensions religieuses, qui s'expriment sous la forme de descentes de police lors de réunions de communautés de croyants non enregistrées, de crimes haineux contre des membres de minorités religieuses et du refus des droits de sépulture aux minorités chrétiennes et autres minorités non musulmanes. Les autorités n'ont que faiblement réagi à l'intensification des actes de violence et des crimes de haine, provoqués essentiellement par des personnes qui s'identifient à la majorité musulmane, contre des chrétiens protestants et des musulmans ahmadis. Il est également arrivé que les collectivités locales suspendent les activités d'organisations religieuses, et agissent par ailleurs sur la base de dispositions légales peu claires⁶⁷.

35. ADF International et Jubilee recommandent aux autorités de poursuivre et de sanctionner tous les auteurs d'actes de violence et de vandalisme à motivation religieuse et de destruction de lieux de culte⁶⁸. ADF recommande de supprimer les tracasseries en matière d'enregistrement, de mettre fin à l'ingérence des pouvoirs publics dans les activités religieuses et à la censure des documents religieux et de veiller à ce que les résidents aient le droit d'enterrer leurs morts dans des cimetières publics⁶⁹. Jubilee recommande de former les policiers à la liberté religieuse⁷⁰. SCG recommande à l'État de mettre sa législation sur la liberté de religion en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, de mettre fin à la prise de décision arbitraire concernant les restrictions et l'interdiction des activités religieuses et de renforcer le dialogue sur la tolérance et la non-discrimination⁷¹.

36. L'Association européenne des Témoins de Jéhovah relève que, de manière générale, les Témoins de Jéhovah peuvent se réunir librement pour le culte et pratiquer leur foi sans ingérence importante. Toutefois, en application de la loi sur les religions, les Témoins de Jéhovah se sont vu refuser de nouveaux enregistrements, puisque la loi exige qu'une organisation religieuse compte 200 fondateurs pour pouvoir être enregistrée. En 2015, la Cour constitutionnelle a rejeté une demande qui visait à réduire le nombre de membres fondateurs exigé pour l'enregistrement. En 2016, la Cour suprême a rejeté la demande des Témoins de Jéhovah qui visait à faire annuler la décision du Comité d'État chargé des affaires religieuses, lequel avait refusé d'enregistrer leurs organisations religieuses locales dans les villes d'Och, de Naryn, de Jalalal-Abad et de Batken. Le Comité des droits de l'homme a été saisi de plaintes et a rendu sa première décision en mai 2019 ; il a déclaré que le refus d'enregistrement des Témoins de Jéhovah à Batken violait le droit à la liberté de religion et d'association et était discriminatoire. L'Association européenne des Témoins de Jéhovah relève que, à la suite des réunions de juin 2019, on ne sait toujours pas si le Comité d'État chargé des affaires religieuses acceptera d'autres enregistrements⁷².

37. Le Mouvement international de la réconciliation (MIR) s'inquiète du fait que la reconnaissance du statut d'objecteur de conscience au service militaire n'est accordée qu'aux personnes de certaines confessions religieuses. Il recommande au Kirghizistan de revoir sa législation en matière de service militaire de façon à la mettre en conformité avec les normes internationales⁷³.

38. International Alert appelle l'attention sur diverses causes d'islamophobie. Bien que, dans la capitale, Bichkek, l'islam soit vu de façon positive, les signes extérieurs d'appartenance religieuse sont mal perçus chez les femmes et, chez les hommes, ont tendance à rendre plus probable l'islamophobie au travail, sur les médias sociaux et de la part des forces de l'ordre. International Alert recommande de former les enseignants aux principes des droits de l'homme et d'insister sur la compréhension interculturelle dans les programmes scolaires⁷⁴.

39. Amnesty International indique qu'Internet est la principale source d'information sur la religion et qu'il manque dans le pays des journalistes qualifiés qui couvrent les affaires religieuses. Tous les médias ne sont pas en mesure de présenter leur point de vue sur la religion indépendamment de l'État. Amnesty International recommande de promouvoir le pluralisme des médias et de soutenir ceux-ci de façon à favoriser un dialogue constructif sur la religion⁷⁵.

40. Amnesty International, Human Rights Watch, les auteurs de la communication conjointe n° 1, JAI et FLD rapportent qu’Azimjan Askarov, défenseur des droits de l’homme d’origine ouzbèke, est toujours en détention malgré les décisions des organismes internationaux et les appels répétés à sa libération. L’intéressé a fait état de violences, d’assassinats et d’incendies criminels perpétrés par des acteurs étatiques et non étatiques kirghizes essentiellement contre des communautés ouzbèkes pendant les troubles violents survenus dans le sud du Kirghizistan en juin 2010, et a été condamné à l’emprisonnement à vie en septembre 2010. En réponse à la recommandation du Comité des droits de l’homme de mars 2016 tendant à ce que l’intéressé soit libéré immédiatement, reconnaissant qu’il avait été torturé, privé du droit à un procès équitable et détenu arbitrairement et dans des conditions inhumaines, les autorités avaient accepté un nouveau procès. En janvier 2017, le tribunal régional de Tchouï a confirmé le verdict de culpabilité et la réclusion à vie de l’intéressé pour « participation à des violences ethniques et meurtre d’un policier ». Un recours est pendu devant la Cour suprême. En février 2019, à la suite de modifications du Code pénal et du Code de procédure pénale, Azimjan Askarov a déposé auprès des tribunaux une demande de révision de sa condamnation à vie, dont l’examen est prévu le 30 juillet 2019⁷⁶. Amnesty International, Human Rights Watch et FLD recommandent aux autorités de libérer Azimjan Askarov immédiatement et sans condition, conformément à la décision du Comité des droits de l’homme⁷⁷. Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent de donner suite à la décision du Comité des droits de l’homme⁷⁸. Le BIDDH de l’OSCE a exhorté les autorités à mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l’homme concernant la réparation dans le cas de M. Askarov⁷⁹.

41. FLD, OPZO et les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que les défenseurs des droits de l’homme sont victimes de harcèlement, de mesures d’intimidation, de menaces, de campagnes de diffamation, d’arrestations et de détentions arbitraires, d’emprisonnements et d’agressions physiques en représailles de leur travail en faveur des droits de l’homme, tant de la part d’acteurs étatiques que d’acteurs non étatiques. Bien que le Parlement ait rejeté en mai 2016 le projet de loi sur les « agents étrangers », les longs débats sur les amendements proposés ont contribué à stigmatiser les organisations de défense des droits de l’homme. En l’absence d’une nouvelle législation restrictive propre aux organisations non gouvernementales (ONG), les autorités ont utilisé la législation existante, dont la législation sur les activités extrémistes, le terrorisme et la diffamation, pour entraver et interdire les activités des ONG de défense des droits de l’homme⁸⁰. Des observateurs internationaux des droits de l’homme et un journaliste se sont vu interdire l’entrée dans le pays⁸¹. Les organisations de défense des droits de l’homme sont également victimes d’attaques informatiques et de campagnes médiatiques de dénigrement, et leurs représentants sont présentés comme des « marionnettes » aux mains d’États et d’acteurs étrangers⁸².

42. Les auteurs des communications conjointes n°s 7 et 8, PD et OPZO recommandent de mener des enquêtes et d’accorder réparation dans les cas d’intimidation, de harcèlement et de persécution de journalistes, de militants et de défenseurs des droits de la personne et d’assurer l’existence d’un environnement sûr et favorable⁸³. FLD recommande de ne pas utiliser à mauvais escient la législation et le système judiciaire existants en vue d’entraver les activités légitimes des défenseurs des droits de l’homme⁸⁴. Human Rights Watch recommande aux autorités d’autoriser l’entrée au Kirghizistan des défenseurs des droits de l’homme et des journalistes étrangers interdits de séjour⁸⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent de ne pas poursuivre les défenseurs des droits de l’homme en raison de leur coopération avec les structures de l’ONU et de ne pas créer des tribunaux secrets pour les organisations de défense des droits de l’homme qui interagissent avec l’ONU⁸⁶. Human Rights Watch recommande de cesser d’intenter des actions en diffamation sans fondement contre les journalistes et les défenseurs des droits de l’homme⁸⁷.

43. L’OSCE évoque le signalement de cas dans lesquels les forces de l’ordre n’auraient pas fait le nécessaire s’agissant des enquêtes, des poursuites et des sanctions concernant des menaces et des agressions contre des défenseurs des droits de l’homme, des préoccupations concernant l’application de la législation pénale sur l’extrémisme aux activités de ces défenseurs, des irrégularités judiciaires et le déni du droit à un procès équitable⁸⁸.

44. JAI rapporte que l'année 2017 a été marquée par la répression des médias par le Gouvernement et que les procureurs ont mené des actions contre des journalistes qui avaient publié des articles sur des allégations de corruption au sein des pouvoirs publics. Malgré les réformes engagées depuis fin 2017, qui ont entraîné l'abandon de poursuites et la levée d'interdictions de voyager, il persiste des préoccupations quant à des pressions exercées par l'État contre les journalistes qui enquêtent sur la corruption au sein du Gouvernement⁸⁹.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que la loi sur les garanties pour l'activité du Président de la République kirghize a permis au Procureur général d'engager une action en justice pour protéger « l'honneur et la dignité » du Président, ainsi que pour empêcher que les anciens présidents soient « discrédités ». JAI rapporte que des médias indépendants et des journalistes ont été condamnés à payer de lourdes indemnités pour avoir publié des contenus offensants pour le Président⁹⁰. L'OSCE, Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de fixer un plafond pour les dommages-intérêts au civil dans les cas de diffamation⁹¹. L'OSCE et les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'État d'abolir la loi visée dans le présent paragraphe⁹². Human Rights Watch recommande de cesser d'intenter des actions en diffamation sans fondement contre les journalistes et les défenseurs des droits de la personne⁹³.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que l'article 313 du Code pénal est appliqué de façon à protéger le Gouvernement contre les critiques et à censurer les débats publics⁹⁴. Le blocage de sites Web est devenu plus fréquent. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de modifier l'article 313 pour le rendre conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment pour veiller à ce qu'il interdise uniquement les expressions qui visent spécifiquement à inciter à l'hostilité, à la discrimination ou à la violence contre des personnes en raison d'une caractéristique protégée et qui sont susceptibles de le faire⁹⁵, de veiller à ce que tout blocage de sites Web imposé par l'État soit prévu par la loi⁹⁶ et d'adopter une loi complète sur la liberté de l'information qui soit conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁹⁷.

47. Human Rights Watch signale que les autorités ont pris des mesures pour limiter la liberté de réunion pacifique à plusieurs reprises en 2017 ; des tribunaux de Bichkek ont ainsi ordonné l'interdiction de réunions publiques pendant des semaines pour des raisons d'ordre public, et des manifestants ont été arrêtés pendant une marche pacifique⁹⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que l'administration municipale de Bichkek a refusé à leur organisation membre l'autorisation d'organiser une marche pacifique en janvier 2018, affaire qui a été portée en appel avec fruit⁹⁹. Human Rights Watch recommande de mettre fin à la détention arbitraire des personnes qui tentent d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique¹⁰⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent de renforcer le contrôle exercé par les autorités chargées des poursuites sur les organes de l'État et les collectivités locales autonomes¹⁰¹.

48. L'OSCE signale des cas de pression sur les électeurs. Elle recommande à l'État de garantir le droit au secret du vote et d'empêcher toute forme de pression visant à faire divulguer par l'électeur son vote ou son intention de vote¹⁰².

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit à un niveau de vie suffisant*¹⁰³

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 relèvent l'adoption et l'approbation, en 2015, du programme pour un logement abordable pour 2015-2020, et soulignent que le Médiateur a estimé, dans son rapport spécial, que ce programme ne répondait pas aux besoins des groupes les plus vulnérables de la population. Ils indiquent que de nombreux propriétaires de maisons ont perdu leur bien en raison de la corruption dans le secteur de la construction¹⁰⁴. Ils recommandent d'élaborer une politique du logement conforme aux normes internationales afin de réglementer le secteur locatif du logement, la construction partagée et la propriété commune ou partagée et de renforcer les diverses formes de propriété et d'adopter une loi distincte régissant cette question¹⁰⁵.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 relèvent qu'aucune mesure n'a été prise pour améliorer les normes relatives à la réalisation du droit au logement en cas d'expulsion et que les pouvoirs publics sont autorisés à appliquer les procédures dans les différents cas comme elles le jugent opportun. En 2015, le Ministère de la justice avait élaboré un projet de règlement sur les procédures d'expropriation pour les besoins de l'État, mais ce projet a été retiré parce qu'il n'était pas conforme aux dispositions de la Constitution et aux normes internationales. On constate également une augmentation du nombre d'expulsions de ménages, notamment de biens appartenant à des minorités ethniques, et il n'existe aucun mécanisme qui permette de calculer équitablement l'indemnisation¹⁰⁶.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent aux autorités de tenir des audiences publiques pour examiner le projet de Code foncier, de tenir compte des propositions de la société civile, de prévoir des mesures spéciales dans le Code pour faire en sorte que les expulsions soient effectuées dans le strict respect du droit international des droits de l'homme et d'inclure dans le plan de mise en œuvre des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale un texte de loi national prévoyant une indemnisation équitable et la mise à disposition d'un autre logement¹⁰⁷.

*Droit à la santé*¹⁰⁸

52. Amnesty International signale qu'un nouveau programme de protection de la santé mentale de la population pour 2018-2030 est entré en vigueur en mars 2018. La protection des droits de l'homme et l'exploration de méthodes différentes pour aider les personnes présentant des troubles mentaux figurent parmi les principes directeurs de ce programme¹⁰⁹.

*Droit à l'éducation*¹¹⁰

53. BI affirme que les droits des enfants à l'éducation civique sont entravés par l'adhésion de leurs parents à des mouvements religieux qui s'opposent à l'éducation civique, et fait état d'une augmentation du nombre d'enfants des rues et d'enfants qui travaillent en raison du contexte économique et social difficile du pays¹¹¹.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*¹¹²

54. BI signale que le Kirghizistan a modifié en novembre 2016 son Code de la famille et son Code pénal de façon à interdire les mariages religieux de mineurs et à permettre de poursuivre les contrevenants et de prononcer des peines d'emprisonnement de trois à cinq ans. Human Rights Watch, JAI, les auteurs de la communication conjointe n° 8 et Jubilee indiquent que le Kirghizistan a adopté en 2017 une loi renforcée sur la violence familiale qui impose une intervention policière et judiciaire et garantit une meilleure protection juridique aux victimes. Les modifications de la législation pénale entrées en vigueur en janvier 2019 ont renforcé les sanctions en cas de mariage forcé ; l'enlèvement pour le mariage, ou « enlèvement de la fiancée », sans consentement de la jeune fille, est désormais passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans et d'une amende de 3 000 dollars des États-Unis. Néanmoins, l'impunité pour la violence domestique persiste et l'enlèvement de la fiancée reste un problème répandu, surtout dans les zones rurales, en raison de l'absence de signalement à la police et du fait que cette pratique est considérée comme une « tradition » dans la société. Souvent, cet enlèvement est suivi d'un viol. Des cas de négligence de la part de policiers ont également été signalés¹¹³.

55. Jubilee et Human Rights Watch recommandent de renforcer la législation et l'application de la loi, en particulier en ce qui concerne la prévention, les enquêtes, les sanctions et la réparation pour tous les crimes d'enlèvement et les violences sexuelles qui les accompagnent, y compris pour le mariage, le mariage d'enfants ou le mariage forcé, et d'assurer la mise à disposition d'un abri adéquat et d'autres services aux victimes de ces violences¹¹⁴. Jubilee recommande de former les policiers à une approche axée sur les victimes¹¹⁵. BI recommande l'adoption de mesures d'application plus strictes afin de mettre en pratique les récentes modifications législatives positives¹¹⁶.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à l'État de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), de modifier le Code pénal de sorte que les définitions des crimes de violence sexuelle soient conformes à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention d'Istanbul, de modifier le Code de procédure pénale afin que les crimes de violence sexuelle débouchent obligatoirement sur des poursuites et de sensibiliser la société à la nature criminelle de toutes les formes de violence sexuelle¹¹⁷.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que l'article 303 du Code du travail et une résolution du Gouvernement recensent 446 emplois qui sont interdits aux femmes, sous prétexte de protéger leur santé procréative. Ils recommandent de supprimer cette liste et de modifier en conséquence le Code du travail¹¹⁸.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 signalent que, malgré l'élévation du niveau d'instruction des femmes, celles-ci représentent moins de 10 % des membres des kenechs locaux, proportion qui n'a jamais été aussi faible. Des plaintes concernant l'intimidation des candidates ont été exprimées. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent de suivre et d'évaluer la stratégie nationale pour l'égalité des sexes (2012-2020) et le plan d'action pour la participation des femmes aux organes de décision dans des conditions d'égalité et d'assurer la sécurité des femmes pendant et après les élections¹¹⁹.

*Enfants*¹²⁰

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 se félicitent de la création, en juin 2019, du poste de médiateur aux droits de l'enfant¹²¹.

60. Les auteurs des communications conjointes n°s 1 et 8 et BI relèvent que plus de 277 000 enfants ont été livrés à eux-mêmes par leurs parents lorsque ceux-ci ont quitté le pays pour trouver du travail, et ont été exposés à des violences physiques, sexuelles et psychologiques, y compris de la part de parents. Souvent, ces enfants arrêtent de fréquenter l'école¹²². BI recommande aux autorités de prendre des mesures pour réduire le nombre d'enfants laissés au pays par les travailleurs migrants, de créer des institutions spéciales pour s'occuper de ces enfants et les protéger et d'adopter des normes juridiques plus strictes pour prévenir les violences contre ces enfants et punir les auteurs de tels actes¹²³. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent de mettre en place un mécanisme permettant d'identifier les enfants des travailleurs migrants, en envisageant la possibilité d'une tutelle temporaire, ainsi que des programmes d'aide aux migrants et à leurs familles, d'éliminer le travail des enfants et de veiller à ce que les enfants aient accès à un enseignement gratuit¹²⁴.

61. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtimements corporels infligés aux enfants indique que les châtimements corporels restent légaux à la maison et que la loi n'interdit pas clairement toutes les formes de châtimements corporels dans l'éducation des enfants, bien que ceux-ci soient protégés contre certains châtimements corporels par le Code de l'enfance¹²⁵.

*Personnes handicapées*¹²⁶

62. Amnesty International signale que les personnes qui présentent des handicaps physiques ou mentaux se heurtent à de nombreux obstacles qui entravent leur inclusion, notamment l'impossibilité d'accéder aux bâtiments publics et aux transports en commun. Elle relève que le Code civil contient toujours des dispositions qui permettent de priver une personne de sa capacité juridique si, du fait d'un trouble mental, elle ne peut comprendre le sens de ses actes ou les contrôler¹²⁷. Amnesty International recommande aux autorités de modifier le Code civil et d'envisager d'autres méthodes d'aide aux personnes présentant un handicap mental, dans le respect de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et d'éliminer les obstacles qui entravent l'inclusion de ces personnes dans la vie publique¹²⁸.

*Minorités*¹²⁹

63. JAI indique que des tensions persistent entre les Ouzbeks et les Kirghizes à la suite du conflit ethnique qui a opposé ces deux communautés en 2010 dans le sud du Kirghizistan, et que peu semble avoir été fait pour favoriser la réconciliation¹³⁰.

64. OPZO indique que le Gouvernement a certes pris certaines mesures pour promouvoir la tolérance entre la majorité kirghize et les groupes ethniques minoritaires, mais que la mise en œuvre du document d'orientation de l'État pour le renforcement de l'unité nationale et des relations interethniques (2013) n'a pas eu d'effet mesurable. OPZO a recensé de nombreux exemples de tensions interethniques sans réconciliation¹³¹.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et OPZO font savoir que la réduction de l'enseignement en ouzbek après 2010 et le passage à l'enseignement en kirghize ou en russe ont eu des répercussions sur les droits des minorités, notamment sur la population ouzbèke du sud du Kirghizistan. La conversion des écoles ouzbèkes empêche les jeunes d'origine ouzbèke d'accéder à l'université et au marché du travail sur un pied d'égalité avec les membres de la majorité. En outre, en mars 2019, la Direction spirituelle des musulmans du Kirghizistan a publié une *fatwa* (instruction) selon laquelle les sermons du vendredi dans les mosquées seraient prêchés uniquement en kirghize et en russe. La méconnaissance du kirghize, la langue officielle du pays, est devenue un signe honteux qui suscite des discours et des crimes de haine¹³².

66. OPZO et les auteurs des communications conjointes n° 1 et 8 recommandent d'assurer l'enseignement dans les langues minoritaires, notamment l'ouzbek¹³³. OPZO recommande l'adoption de mesures inclusives s'agissant de la politique linguistique, de l'éducation et de la participation des minorités à la prise de décisions¹³⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent de soutenir la littérature, les ressources sur Internet et la radiodiffusion dans les langues minoritaires¹³⁵.

67. Les auteurs des communications conjointes n° 1 et 8 et OPZO font savoir que les minorités ethniques restent sous-représentées dans la vie publique et politique. Les personnes d'origine ouzbèke ont en outre des difficultés à gérer des entreprises¹³⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 et OPZO recommandent aux autorités de prendre des mesures préférentielles, telles que des règlements visant à assurer la présence d'un plus grand nombre de représentants des différentes communautés ethniques dans les forces de l'ordre¹³⁷.

68. Human Rights Watch indique qu'une étude de la Cour suprême de 2016 a révélé que la majorité des personnes arrêtées pour des infractions de terrorisme et d'extrémisme étaient d'origine ouzbèke¹³⁸.

*Migrants*¹³⁹

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que près d'un citoyen kirghize en âge de travailler sur quatre a émigré pour travailler, le plus grand nombre d'entre eux travaillant en Russie et au Kazakhstan (640 000 et 35 000, selon les chiffres de 2018). Les migrants font l'objet de discriminations et sont victimes de discours de haine et d'attaques racistes, de descentes contre l'immigration et de travail forcé. Il est difficile pour les migrants de louer un logement et de recevoir des soins médicaux, et il est difficile pour les enfants de migrants d'aller à l'école¹⁴⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent d'assurer la protection effective des droits des citoyens qui travaillent à l'étranger¹⁴¹.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que des enfants de moins de 18 ans émigrent seuls ou avec leur famille pour travailler dans des marchés, sur des chantiers de construction, dans l'agriculture ou comme nounous. Les mineurs séjournent longtemps, privés de leur liberté, dans les structures des ministères de l'intérieur des autres pays. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que l'accord de Chisinau relatif à la coopération entre les États membres de la Communauté d'États indépendants sur le retour des mineurs dans leur État de résidence ne fonctionne plus efficacement et que les enfants laissés dans un autre pays restent en institution de transit pendant de longues périodes¹⁴². Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent de remplacer

l'accord de Chisinau, devenu obsolète, par de nouveaux accords bilatéraux conformes aux normes des Nations Unies et de confier aux institutions civiles la responsabilité de toutes les procédures relatives au retour des migrants mineurs¹⁴³.

Apatrides

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que la République kirghize a lancé en 2014 une campagne d'enregistrement des apatrides et de délivrance de documents à ces personnes. Au total, 13 707 apatrides ont été identifiés et 13 447 personnes ont obtenu la citoyenneté et des documents en bonne et due forme ; au 1^{er} mai 2019, 258 affaires étaient pendantes¹⁴⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent d'accélérer l'adoption de la procédure de détermination du statut d'apatride¹⁴⁵.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 relèvent que, à la suite de la modification de la Constitution de décembre 2016 qui a autorisé la déchéance de nationalité (art. 50), le Gouvernement a commencé à rédiger une nouvelle loi constitutionnelle sur la déchéance de nationalité qui prescrit la déchéance de nationalité en cas de participation à des actes liés au terrorisme, de financement d'activités terroristes, de trahison, d'espionnage, de séparatisme, d'extrémisme et de prise des armes en tant que mercenaires. Ils recommandent de revoir le projet de loi et d'éviter toute régression juridique qui entraînerait la déchéance de nationalité débouchant sur l'apatridie¹⁴⁶.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent qu'une analyse des lacunes de la législation nationale régissant les questions d'apatridie et de nationalité a été réalisée en 2016 et 2017. Les conclusions de cette analyse ont été présentées au Parlement et au Gouvernement, et les réformes juridiques y afférentes sont en cours. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent de garantir l'enregistrement universel des naissances¹⁴⁷.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ADF	ADF International, Geneva (Switzerland);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
EAJW	European Association of Jehovah's Witnesses, Kraainem, (Belgium);
FLD	Front Line Defenders - The International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders, Dublin (Ireland);
Forum 18	Forum 18, Oslo, Norway;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
IFOR	International Fellowship of Reconciliation, Grand Saconnex (Switzerland);
IA	International Alert, Bishkek (Kyrgyzstan);
JAI	Just Atonement Inc., California (United States of America);
Jubilee	Jubilee Campaign, Virginia (United States of America);
KS	Kylym Shamy Public Foundation, Bishkek, Kyrgyzstan;
OPZO	Spravedlivost Jalal-Abad Human Rights Organization, Jalal-Abad, Kyrgyzstan;
PD	Positive dialogue public foundation, Osh, Kyrgyzstan;
SFCG	Search for Common Ground, Bishkek, Kyrgyzstan;
BI	The Bulan Institute for Peace Innovations, Bishkek, Kyrgyzstan.

Joint submissions:

- JS1 **Joint submission 1 submitted by:** Antidiscrimination Centre Memorial, Brussels, Belgium, and Kyrgyz Indigo;
- JS2 **Joint submission 2 submitted by:** ARTICLE 19, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and Media Policy Institute;
- JS3 **Joint submission 3 submitted by:** European Baptist Federation, Amsterdam, Netherlands, and Baptist World Alliance;
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** Equality Now, Nairobi, Kenya, Human Rights Movement 'Bir Duino-Kyrgyzstan', Public Association 'Ensan Diamond', and PA "Alga" (Chui oblast);
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** Public Association "International Centre Interbilim", Osh, Kyrgyzstan, and Public Foundation "Nashe Pravo" (Our Right);
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** Institute on Statelessness and Inclusion, Eindhoven, Netherlands, and Central Asian Network on Statelessness;
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** the Coalition Against Torture, Jalal-Abad, Kyrgyzstan, including ANGO "Human Rights Advocacy Center", Public Foundation "Accent", Public Foundation "Voice of Freedom", Public Foundation "Golos Svobody" ("Voice of Freedom", Center for Human Rights Protection Kylym Shamy (CHRPKS), Public Foundation "Child Right's Defenders League", Public Foundation "Legal Prosperity", Public Foundation "Ray of Solomon", Public Foundation "Legal Initiative Bishkek", Public Foundation "Defender of Human Rights and Freedoms", Public Foundation "Positive Dialogue", Public Association "Union of Unity", The social and legal spectrum "Spectrum", Regional human rights organization "Spravedlivost" ("Justice"), Public Association "Central Asian Alliance Against Dependence", Public Foundation "Center for the Protection of Public Interest", and Public Foundation "The Centre for Support of International Protection (CIP)";
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** Working Group on UPR – Kyrgyzstan, Bishkek, Kyrgyzstan, comprising Alga NGO, Insan-Diamond NGO, Human Rights Movement: Bir Duino-Kyrgyzstan, Solidarity Center, and Kyrgyz Indigo.

Regional intergovernmental organization(s):

- OSCE The Organization for Security and Cooperation in Europe - Office for Democratic Institutions and Human Rights, Warsaw (Poland).

² The following abbreviations are used in UPR documents:

- ICERD International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
- ICESCR International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
- OP-ICESCR Optional Protocol to ICESCR;
- ICCPR International Covenant on Civil and Political Rights;
- ICCPR-OP 1 Optional Protocol to ICCPR;
- ICCPR-OP 2 Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
- CEDAW Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- OP-CEDAW Optional Protocol to CEDAW;
- CAT Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
- OP-CAT Optional Protocol to CAT;
- CRC Convention on the Rights of the Child;
- OP-CRC-AC Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
- OP-CRC-SC Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
- OP-CRC-IC Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
- ICRMW International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
- CRPD Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
- OP-CRPD Optional Protocol to CRPD;
- ICPPED International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ For relevant recommendations see A/HRC/29/4, paras. 117.26, 117.27, 118.1, 118.2, 118.3, 118.4, 118.5, 118.6, 118.7, 118.8, 118.9, 118.10, 118.11, 118.12, 118.13, 118.14, 118.15, 118.16.
- ⁴ AI, page 5 and HRW, page 6.
- ⁵ JS2, para. 4.
- ⁶ ICAN, page 1.
- ⁷ JS6, page 8.
- ⁸ For relevant recommendations see A/HRC/29/4, paras. 117.1, 117.2, 117.3, 117.4, 117.5, 117.6, 117.7, 117.8, 117.10, 117.11, 117.12, 117.13, 117.14, 117.15, 117.16, 117.17, 117.19, 117.28, 118.28.
- ⁹ OSCE, page 3.
- ¹⁰ I page 1, JS2, para. 14., JS7 page 8, JS8 page 5
- ¹¹ For relevant recommendations see A/HRC/29/4 paras. 117.21, 117.39, 117.40, 117.41, 117.42, 117.43, 118.17, 118.18, 118.19, 118.20, 118.21, 118.22, 118.23, 118.24, 119.12, 119.13, 119.14, 119.15, 119.16, 119.27, 119.28.
- ¹² JS8, pages 9-10.
- ¹³ JS1, para. 9 and JS8, pages 9-10.
- ¹⁴ JS1, page 9 and OPZO page 2.
- ¹⁵ JS1, page 9.
- ¹⁶ JS1, para. 30.
- ¹⁷ JS1, page 9.
- ¹⁸ AI, page 5.
- ¹⁹ FLD para. 15
- ²⁰ OSCE, pages 4-5.
- ²¹ JS1, paras. 31-34.
- ²² JS1 para. 23, AI page 4, HRW page 6
- ²³ JS1 para. 23
- ²⁴ JS1, paras. 23, 25, 27 – 28, JS8 page 10
- ²⁵ JS1, paras. 18-19.
- ²⁶ AI, page 5, JS1, page 9 and JS8, page 11.
- ²⁷ JS1, page 9,
- ²⁸ HRW, page 6.
- ²⁹ LD, paras. 20 and 22 d)
- ³⁰ For relevant recommendations see A/HRC/29/4, para. 117.18.
- ³¹ HRW page 4.
- ³² HRW, pages 4-5, KS, pages 1-5, SFCG, pages 4-5 and JS2, para. 22.
- ³³ HRW, pages 4-5, SFCG para. 4.5.
- ³⁴ JS8, page 10.
- ³⁵ SFCG, pages 4-5, HRW, pages 4-5 and KS, page 3.
- ³⁶ JS2, page 7.
- ³⁷ HRW, pages 4-5.
- ³⁸ KS, page 3.
- ³⁹ JS8, pages 8-9.
- ⁴⁰ For relevant recommendations see A/HRC/29/4, paras. 117.30, 117.44, 117.45, 117.46, 117.47, 117.48, 117.49, 117.50, 117.51, 117.52, 117.53, 117.54, 117.55.
- ⁴¹ AI, page 2, JS7, page 3 and JS8, page 5.
- ⁴² JAI, page 2, JS7, page 4 and AI, page 4.
- ⁴³ JAI, page 2, AI, page 4, JS7, page 4 and JS8, paras. 8-17. HRW page 5.
- ⁴⁴ JS7, pages 6-7, JS8, page 7, AI, page 5 and PD, page 4.
- ⁴⁵ HRW page 5, JS8 page 10.
- ⁴⁶ JS7 page 11, PD page 4.
- ⁴⁷ JS8, page 7.
- ⁴⁸ JS7, pages 7-8.
- ⁴⁹ PD, pages 3-4 and 6.
- ⁵⁰ JS7, pages 8-10.
- ⁵¹ JS7, page 10 and JS8 pages 5-8.
- ⁵² JS7, page 5 and JS8, page 7.
- ⁵³ JS7, page 5.
- ⁵⁴ For relevant recommendations see A/HRC/29/4, paras. 117.56, 117.86, 117.87, 117.88, 117.89, 117.90, 117.91, 117.92, 117.93, 117.94, 117.97, 117.98, 117.99, 118.25.
- ⁵⁵ JS1, para. 9, HRW, page 3, JS8, page 9, FLD, para. 5 and OPZO, page 2.
- ⁵⁶ FLD, para. 5.
- ⁵⁷ OPZO, pages 2-3.
- ⁵⁸ OPZO, page 6, JS8, paras. 9-10 and FLD, page 5.

- ⁵⁹ HRW, page 3.
- ⁶⁰ JAI, page 2.
- ⁶¹ OSCE, page 2.
- ⁶² PD, page 6.
- ⁶³ For relevant recommendations see A/HRC/29/4, paras. 117.95, 117.102, 117.103, 117.104, 117.105, 117.107, 117.108, 117.109, 117.110, 117.111, 117.112, 117.113, 117.114, 118.26, 119.18, 119.19, 119.20, 119.21, 119.22, 119.23, 119.24, 119.25, 119.26.
- ⁶⁴ JS3, para. 2.
- ⁶⁵ JS3 paras. 2-3, Forum 18 para. 17
- ⁶⁶ JS3, paras. 1, 4-6 and 10-12, ADF paras. 3-5
- ⁶⁷ JS3, paras. 2-3 and 7-9, Forum, 18 paras. 2-16, ADF, paras. 8-14, Search for Common Ground, paras. 3.1-3.7 and Jubilee, paras. 3-11.
- ⁶⁸ ADF, para. 15 and Jubilee, page 1.
- ⁶⁹ ADF, para. 15.
- ⁷⁰ Jubilee, paras. 4-10.
- ⁷¹ Search for Common Ground, pages 3-4.
- ⁷² EAJW, paras. 3-21.
- ⁷³ IFOR, pages 1, 3 and 4.
- ⁷⁴ IA, pages 2-3.
- ⁷⁵ IA, pages 3-4.
- ⁷⁶ AI, page 3, HRW, page 1, JS1, para 9, JAI, page 2 and FLD, paras. 5 and 12.
- ⁷⁷ AI, page 5, HRW, page 2 and FLD, para. 22 e).
- ⁷⁸ HRW, page 2 and JS8, page 4.
- ⁷⁹ OSCE, page 6.
- ⁸⁰ FLD, paras. 6-7 and 9-14, OPZO, page 11 and JS8 paras. 1-4.
- ⁸¹ HRW, page 2 and KS, page 5.
- ⁸² OPZO, pages 6-7.
- ⁸³ OPZO, pages 6-7, PD, pages 7-8, JS7, page 11 and JS8 page 3.
- ⁸⁴ FLD, para. 22.
- ⁸⁵ HRW, pages 1-2.
- ⁸⁶ JS8, page 3.
- ⁸⁷ HRW, pages 2-3.
- ⁸⁸ OSCE, page 6.
- ⁸⁹ JAI, page 3.
- ⁹⁰ JS2, paras. 10-12 and JAI, page 3.
- ⁹¹ OSCE page 2 para. 5, HRW page 3, JS2 page 5
- ⁹² JS2, paras. 9-13, OSCE page 2 para. 5
- ⁹³ HRW page 3
- ⁹⁴ JS2, paras. 14-21.
- ⁹⁵ JS2, pages 5-6 and pages 8-9.
- ⁹⁶ JS2, paras. 30-36.
- ⁹⁷ JS2, paras. 42-45.
- ⁹⁸ HRW page 3
- ⁹⁹ JS8 page 4
- ¹⁰⁰ HRW, pages 2-3.
- ¹⁰¹ JS8, page 5.
- ¹⁰² OSCE, page 2.
- ¹⁰³ For relevant recommendations see A/HRC/29/4, paras. 117.116, 117.117, 117.118, 117.119, 117.120, 117.121, 117.122, 117.123, 117.124, 118.27, 119.29.
- ¹⁰⁴ JS5, pages 3-4.
- ¹⁰⁵ JS5, pages 4-5.
- ¹⁰⁶ JS5, pages 5-6.
- ¹⁰⁷ JS5, pages 7-8.
- ¹⁰⁸ For relevant recommendations see A/HRC/29/4, para. 117.125.
- ¹⁰⁹ AI, page 2.
- ¹¹⁰ For relevant recommendations see A/HRC/29/4, paras. 117.126, 117.127, 117.128, 117.129.
- ¹¹¹ BI, page 2.
- ¹¹² For relevant recommendations see A/HRC/29/4, paras. 117.9, 117.31, 117.32, 117.33, 117.34, 117.35, 117.36, 117.37, 117.38, 117.58, 117.59, 117.60, 117.61, 117.62, 117.63, 117.64, 117.65, 117.66, 117.67, 117.68, 117.69, 117.70, 117.71, 117.72, 117.73, 117.74, 117.75, 117.76, 117.115, 119.17.
- ¹¹³ Jubilee, paras. 12-18, Bulan Institute, pages 3-4, HRW, pages 3-4, JAI, page 4, JS8, para. 29, Jubilee, para. 12 and AI, page 3.

- ¹¹⁴ Jubilee, paras. 15 and 17, and HRW, page 4.
¹¹⁵ Jubilee, para. 18.
¹¹⁶ Bulan Institute, pages 3-4.
¹¹⁷ JS4, pages 8-9.
¹¹⁸ JS1, paras. 12-13 and page 8.
¹¹⁹ JS8, pages 11-12.
¹²⁰ For relevant recommendations see A/HRC/29/4, paras.117.22, 117.23, 117.24, 117.25, 117.57, 117.77, 117.78, 117.79, 117.80, 117.81, 117.82, 117.96, 117.100, 117.101, 117.130.
¹²¹ JS1, paras. 18-19.
¹²² JS8 page 12, para. 30, JS1 para. 18, BI page 2
¹²³ BI, pages 2-3.
¹²⁴ JS8, pages 12-13.
¹²⁵ GIEACPC, pages 1-3.
¹²⁶ For relevant recommendations see A/HRC/29/4, para.117.130.
¹²⁷ AI, page 4.
¹²⁸ AI, page 5.
¹²⁹ For relevant recommendations see A/HRC/29/4, paras.117.131, 117.132, 117.133, 117.134, 117.135, 117.136, 117.137.
¹³⁰ JAI, pages 2-3.
¹³¹ OPZO, pages 3-4.
¹³² OPZO, pages 5-6, JS1, para. 9 and JS8, page 10.
¹³³ OPZO, page 6, JS1, page 9 and JS8, page 9.
¹³⁴ OPZO, page 6.
¹³⁵ JS1, page 9.
¹³⁶ JS1, para. 9 and JS8, pages 9-10, OPZO page 5
¹³⁷ OPZO, page 6, JS8 page 10
¹³⁸ HRW, pages 4-5.
¹³⁹ For relevant recommendations see A/HRC/29/4, para. 117.138.
¹⁴⁰ JS1, para. 15.
¹⁴¹ JS1, page 9.
¹⁴² JS1, paras. 17 and 20-22.
¹⁴³ JS1, paras. 14-22 and page 9.
¹⁴⁴ JS6, para. 26.
¹⁴⁵ JS6, para. 31 and page 8.
¹⁴⁶ JS6, paras. 36-38.
¹⁴⁷ JS6, para. 2. 40 and page 8.
-